

Gestion des ressources informationnelles

Vol.	Ch.	Suj.	Doc.
04	02	14	01

Page :	Émise le :
1	2013-06-20

Pour information : dirigeantreseauinformation@msss.gouv.qc.ca

RÈGLE PARTICULIÈRE SUR LE DOMAINE MÉDICAMENT

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics
et des entreprises du gouvernement (L.R.Q., c. G-1.03, a. 10)

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (L.R.Q., c. P-9.0001, a. 4)

PRÉAMBULE

La présente règle particulière est définie par le dirigeant réseau de l'information (DRI) du secteur de la santé et des services sociaux dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (LPCRS).

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Cette règle particulière s'applique :
 - 1° au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine médicament;
 - 2° au gestionnaire opérationnel du registre des refus;
 - 3° à un gestionnaire d'un système source;
 - 4° au gestionnaire opérationnel du registre des organismes;
 - 5° à un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux inscrit au registre des intervenants;
 - 6° à une personne ou une société qui héberge, opère ou exploite un actif informationnel visé par la LPCRS;
 - 7° à la Régie de l'assurance maladie du Québec;
 - 8° à un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

Gestion des ressources informationnelles

9° à une agence de la santé et des services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

10° au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

11° à une personne ou une société qui exploite un cabinet privé de médecin;

12° à une personne ou une société qui exploite une pharmacie communautaire;

13° à une personne ou une société qui exploite un centre médical spécialisé visé à l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Les personnes ou sociétés mentionnées à cet article sont assujetties à la présente règle particulière à l'égard des actifs informationnels auxquels s'applique la LPCRS.

SECTION II

DÉFINITIONS

2. Dans la présente règle particulière, on entend par « action reliée à une ordonnance » : l'exécution d'une ordonnance de médicament, la cessation de prise d'un médicament, la correction d'un renseignement déjà communiqué par une personne ou une société qui exploite une pharmacie communautaire ainsi que l'annulation de l'une ou l'autre de ces actions.

SECTION III

EXIGENCES RELATIVES À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

3. Une personne ou une société qui exploite une pharmacie communautaire doit communiquer au domaine médicament les renseignements concernant toute action reliée à une ordonnance et qui sont énumérés à l'article 26 de la LPCRS.

Elle doit le faire au moyen d'un système source qui, à cette fin, dispose d'une certification valide au sens de la Règle particulière sur la certification des produits et services technologiques.

4. Dans le cadre de toute communication d'action reliée à une ordonnance, une personne ou une société qui exploite une pharmacie communautaire doit communiquer au domaine médicament les données

Gestion des ressources informationnelles

d'identification requises concernant l'utilisateur, l'intervenant et le lieu de dispensation de services telles que reconnues par le registre des usagers, le registre des intervenants et le registre des organismes.

5. Une personne ou une société qui exploite une pharmacie communautaire doit s'assurer qu'une communication de renseignements dont le refus par le domaine médicament est porté à sa connaissance fasse l'objet d'une reprise de communication à la suite de la correction du renseignement qui a provoqué le refus.
6. Une personne ou une société qui exploite une pharmacie communautaire doit s'assurer que le fournisseur des produits et services technologiques qu'elle utilise mette à sa disposition les mécanismes qui lui permettent de faire en sorte que toute rupture de communication entre le système source dont elle est responsable et le domaine médicament, qu'elle ait été planifiée ou non, soit gérée de manière à ne générer aucun impact sur l'intégrité et l'intégralité des renseignements devant être communiqués au domaine médicament.

L'utilisation d'un système source disposant d'une certification valide au sens de la Règle particulière sur la certification des produits et services technologiques permet à la personne ou société qui exploite une pharmacie communautaire de remplir son obligation mentionnée au premier alinéa.

SECTION IV

EXIGENCES RELATIVES À LA RÉCEPTION DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

7. Pour recevoir communication de renseignements de santé du domaine médicament, un intervenant ou organisme autorisé doit utiliser un système source qui, à cette fin, dispose d'une certification valide au sens de la Règle particulière sur la certification des produits et services technologiques et qui présente les renseignements en garantissant leur intégrité et leur intégralité, sans en altérer le sens clinique.
8. Un système source ne peut recevoir communication de renseignements conservés au domaine médicament qu'au moment où un intervenant autorisé traite le dossier de l'utilisateur concerné.

Gestion des ressources informationnelles

Vol.	Ch.	Suj.	Doc.
04	02	14	01

Page :	Émise le :
4	2013-06-20

SECTION V

EXIGENCES RELATIVES À L'INTÉGRITÉ DES DONNÉES

9. Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine médicament doit maintenir un arrimage continu avec le registre des usagers afin d'assurer que les renseignements conservés soient reliés au numéro d'identification unique de l'utilisateur concerné.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

10. La présente règle particulière a été approuvée par le Conseil du trésor le 21 mai 2013 (C.T. 212626).
11. La présente règle particulière entre en vigueur le 20 juin 2013.